



PAR COURRIEL

Québec, le 11 septembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/D. : 25-01-091

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente vise la rectification de la réponse transmise le 23 mai dernier concernant votre demande d'accès aux documents datée du 12 mai 2025 visant à obtenir les chiffres relatifs à la production (ou ventes) du permis hydromel pour l'année 2024.

Récemment, nous avons été avisés que les données reçues lors du repérage effectué en mai étaient erronées en raison d'une mauvaise extraction de nos systèmes.

Vous trouverez ci-dessous les données qui auraient dû vous être transmises en mai dernier :

Bouteilles (Ventes sans autocollant)	175 987
Bouteilles (Ventes avec autocollant)	12 732
Litres (Ventes sans autocollant)	98 057,25
Litres (Ventes avec autocollant)	13 611,09
Total (Bouteilles)	315 411
Total (litres)	164 315,41
Bouteilles épicerie (Ventes sans autocollant)	126 692
Litres épicerie (Ventes sans autocollant)	52 647,07

Nous vous invitons à noter que ces données ne tiennent pas compte des renseignements de six titulaires de permis qui n'ont pas encore soumis leurs rapports trimestriels.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).